



MILANZA CINE, CINECLICK ASIA (HANTOM) et PATAGONIK
présentent



FESTIVAL DE CANNES
SÉLECTION OFFICIELLE
COMPÉTITION

MARTINA GUSMAN ELLI MEDEIROS RODRIGO SANTORO

LEONERA

un film de PABLO TRAPERO

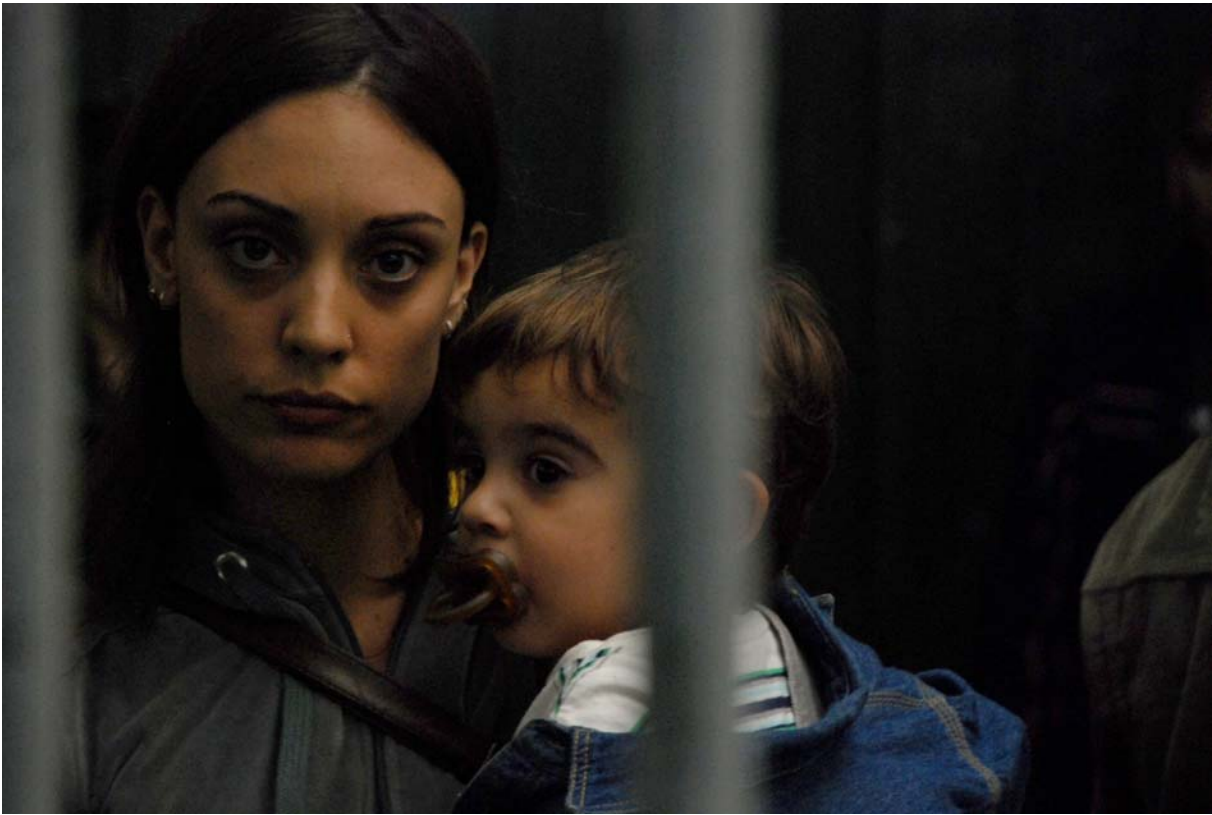
En coproduction avec VIDEOLIBRA, avec le soutien de INCAA PROGRAMMA DEBENTURA, avec le soutien de GILBERTO NIEVO, avec FEDERICO ESCOBAR, avec ESEQUIEL BONDURICCHI, direction artistique CIARA ROSENTHAL, costumes MARISA BRUNO, direction de production AGUSTINA LLIBRE CAMPESÍ, scénario ALEJANDRO FARRÉ, MARTÍN MADRUGA, SANTIAGO MITRE, PABLO TRAPERO, production exécutive MARTINA GUSMAN, producteurs associés JUAN PABLO CALI, ALEJANDRO CASSETTA, JUAN VERA, coproducteur WALTER SALLES, producteur PABLO TRAPERO, YOUNGJUN SOH, réalisateur PABLO TRAPERO

PHOTONIS WIPAC YACOPUS

Dossier informatif

Distribué à l'occasion de l'avant-première du film
Festival du Film d'Amour de Mons
17 février 2009





La Déclaration universelle des droits de l'Homme
Publiée par la Ligue des droits de l'Homme
à l'occasion des 60 ans de sa proclamation

Article 16 §3
de la Déclaration universelle des droits de l'Homme

"La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat"

Article 8 §1
de la Convention européenne des droits de 'Homme

"Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale [...]"

Article 3 §1
de la Convention internationale des droits de l'Enfant

" Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale".

Article 9 §1
de la Convention internationale des droits de l'Enfant
"Les États parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident [...] que cette séparation est nécessaire dans intérêt supérieur de l'enfant [...]"

Les femmes ont de la peine

Les causes et les conditions de détention des femmes dans les prisons seraient-elles un prisme à travers lequel nous pouvons cerner la société dans laquelle nous vivons ?

On dit que la discrimination dite *de genre* - selon le sexe- est transversale et se cumule à toutes les autres formes de discrimination. On dit aussi que 35 ans après le mouvement de libération des femmes, l'essentiel demeure : la domination des hommes dans la plupart des lieux de pouvoir, la vulnérabilité des femmes face au chômage, l'inégalité salariale et la précarité des emplois, les violences domestiques....

Lors d'un colloque à Bruxelles, en 2003 – *Les enjeux des actions artistiques et culturelles en prison*- Bénédicte Liénard¹ déclarait : « *la prison est un prisme à travers lequel nous pouvons cerner la société dans laquelle nous vivons* ». Qu'en est-il dès lors des femmes en prison, leurs conditions de détention sont-elles plus pénibles que celles des hommes, pour quels motifs sont-elles en prison ?

Des femmes sont incarcérées à la prison de Mons, dans l'établissement pénitentiaire de Lantin celui de Bruges et de Forest. Des femmes et des enfants sont également maintenus dans le "centre de rapatriement 127 bis", qui accueille à la fois des personnes demandeuses d'asile et des personnes transférées du centre de transit 127 qui se sont vu signifier une décision d'irrecevabilité de leur demande.

Le Code de procédure pénale ne prévoit pas de régime de détention spécifique pour les femmes, à l'exception des articles sur la présence des enfants de moins de 18 mois auprès de leur mère incarcérée. Les mères détenues peuvent ainsi garder leurs bébés jusqu'à l'âge de 18 mois. Elles peuvent exceptionnellement prolonger la garde jusqu'à 24 mois avec l'accord de la direction de la Prison. Après la séparation, l'enfant est confié à la famille ou à une personne de tutelle désignée.

Les femmes détenues se voient donc appliquer la même réglementation que les hommes.

En prison, les femmes sont moins nombreuses que les hommes, mais plus présentes que jamais. Répression plus forte, recours accru à la détention provisoire, allongement de la durée des peines... : leur effectif a progressé de 75 % en Allemagne depuis 1993 et a quasiment doublé en France depuis 1980. En Belgique (et aussi en France et au Canada), les femmes représentent 4 % de la population pénitentiaire globale. Les femmes seraient-elles moins délinquantes que les hommes ou bien sont-elles moins sanctionnées ; ce qui, à l'heure de la revendication de la parité, ferait figure d'anachronisme ?

Des infractions révélatrices

« *Il y a toute une série d'hypothèses* », déclarait Ph. Mary (Criminologue et militant à l'Observatoire international des prisons) à la Dernière Heure en avril 2003. « *Cela va des thèses sexistes, qui disent que la femme a moins de relations sociales et donc moins de possibilités de commettre des délits à l'extérieur, jusqu'à la thèse*

¹ Cinéaste, a réalisé *UNE PART DU CIEL* qui raconte la résistance de femmes détenues dans le quartier d'une prison et d'un groupe d'ouvrières en usine.

chevaleresque qui voudrait que le système pénal (belge) soit plus clément avec les femmes ». Ce qui est sûr, c'est que si l'ensemble de la population pénale est avant tout caractérisé par la pauvreté, la précarité et l'exclusion, c'est encore plus vrai pour les femmes, dont la détresse est toujours plus *évidente*. Cette fragilité, avant tout sociale, serait donc prise en compte par les juges. Elles seraient, la plupart du temps, considérées comme des complices, entraînées par des hommes plus que par leur propre volonté.

Les femmes détenues seraient surtout coupables d'avoir mal choisi l'homme de leur vie. C'est en tout cas la thèse de Jane Evelyn Atwood², qui a travaillé de 1989 à 1999 sur l'incarcération féminine en Europe, en Russie, aux Etats-Unis.

Les infractions pour lesquelles les femmes sont condamnées sont parfois révélatrices de leur condition : elles sont dans la majorité des cas enfermées pour des délits non violents tels que chèques sans provision, vols de chèquiers ou à l'étalage, fausses cartes de crédit, usage ou vente de drogues. Elles sont sur-représentées dans les contentieux familiaux et économiques, et sous-représentées dans les infractions à caractère violent ; ce qui ne signifie pas qu'elles n'en commettent pas mais, la plupart du temps, dans les cas de meurtres par exemple, il s'agit du meurtre d'un compagnon ou mari qui les violentait depuis des années.

Pour elles, les sentiments de honte et de culpabilité liés à la détention sont plus intenses et le corps devient le premier lieu d'expression de ce sentiment : elles n'ont plus de règles, parfois durant toute leur détention...

Dominique Rozenberg
Co-directrice LDH

² Pendant 9 ans, cette photographe américaine a photographié des femmes en prison et dénonce dans ses ouvrages - *Trop de peines, femmes en prison*, Albin Michel, Paris, 2000 - la politique mise en œuvre dans les prisons de femmes consistant davantage à humilier qu'à réhabiliter.

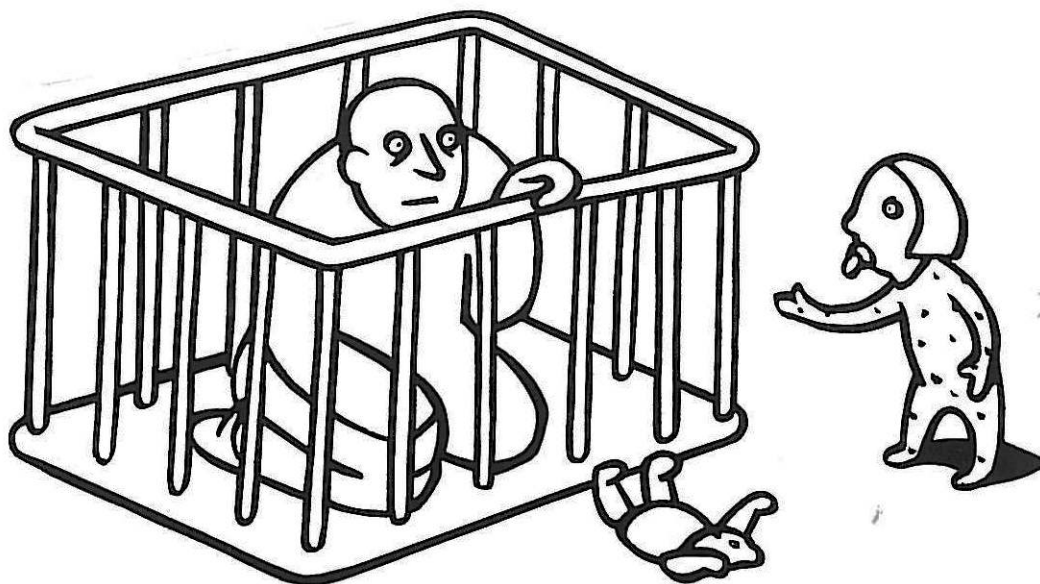
Mais où est le papa ?

Comment maintenir le lien entre un parent incarcéré et ses enfants ? Témoignage d'une travailleuse sociale.

« *Mais où est le papa ?* » Cette question nous nous la posons parfois dans notre société où tant de mères naviguent toutes seules. Moi-même, je me l'étais posée pour une maman qui semblait élever seule son enfant, avant d'apprendre que le papa existait et qu'il était incarcéré.

Cette adorable petite famille reste gravée dans ma mémoire et je garde particulièrement le souvenir du papa ayant retrouvé son enfant à sa libération. Jamais je n'oublierai son regard, son attention et sa présence vis-à-vis de son enfant. L'enfant semblait renaître, il avait une joie et une fierté que je ne lui connaissais pas. Il semblait dire, voire même chanter : « *J'ai un papa !* ».

Je connaissais bien cet enfant. Chaque jour, la maman venait seule le conduire et le rechercher à la crèche où je travaillais alors comme psychomotricienne et animatrice. J'appris ensuite qu'avec sa maman, il rendait visite à son papa incarcéré. Cela m'impressionnait de savoir qu'il avait pu voir son papa derrière une vitre. Mes collègues et moi, nous nous posions beaucoup de questions sur le vécu de cet enfant et je me souviens que nous étions également interpellés par la fidélité de cette maman. Elle nous avait simplement dit au sujet de la cause de l'incarcération du papa : « *il a fait une grosse bêtise* ».



Cette expression, je l'entendis de nombreuses autres fois lorsque je commençai à travailler (dès mai 2003) au sein de l'équipe du Relais Enfants-Parents, où cette fois, je me retrouvai du côté des pères incarcérés.

Etre incarcéré est un choc pour le papa qui est alors exclu de tout. Mais, n'est-il pas également exclu de toutes les difficultés que la maman traverse seule? Cependant, si la maman et l'enfant subissent le regard du monde extérieur - le voisinage, l'école,

les amis, la famille -, le papa en paie autrement le prix : par sa détention et par sa culpabilité souvent éprouvée vis-à-vis de sa femme et de son enfant. Souvent j'ai été touchée par des papas qui me disaient « *nous on est encore les mieux lotis ici, c'est pour nos femmes et nos enfants que c'est le pire. Ils n'ont rien fait et subissent une situation qu'ils n'ont pas méritée* ».

« *Mais où est papa ?* ». Se pose également la question de dire la vérité aux enfants, ce qui me préoccupe particulièrement. J'admire ces femmes qui, par leur présence et leur persévérance à amener leur enfant aux visites, soutiennent leurs conjoints dans l'épreuve qu'il traverse. Cependant, j'ai constaté la difficulté à prononcer, déjà pour elles-mêmes, le mot « prison », et a fortiori à arriver à le dire à leur entourage et surtout à l'enfant. Celui-ci reste souvent le dernier averti. La maman lui dit « *on va à la maison de papa* » ou bien « *papa est à l'hôpital* » ou encore « *il travaille* ». Pourtant l'enfant, aussi petit soit-il, sent, voit et entend parfaitement bien toutes les informations lui permettant de pressentir le lieu où se trouve son père. Parce que ses parents lui cachent la vérité, il finit tôt ou tard par exploser. Il éclate à l'école ou ailleurs, il est pris d'angoisses et de colères. Cependant, lorsque je me place du côté des parents, je conçois leurs difficultés à dire cette vérité. Notre travail consiste alors à aider les parents à franchir ce cap de vérité ; sachant que c'est à chaque fois un soulagement pour l'enfant, même si, dans un premier temps, cela lui permet d'abord de sortir toute sa rage et de chercher à le faire payer à son papa.

Notre association tente d'aider ces hommes en les considérant comme pères et pas uniquement comme détenus; ce qui les aide à se relever. Nous les soutenons dans leurs difficultés à maintenir ce rôle durant les visites. Ils vivent une telle privation de leurs enfants qu'ils n'ont aucune envie de se montrer ferme avec eux. Leur donner des limites est pourtant l'un des plus beaux cadeaux qu'ils puissent faire à leur(s) enfant(s) .

D'autre part, lorsque le papa veut témoigner de son affection, en dehors des moments de jeux, il ne peut malheureusement le faire qu'avec les « *crasses* », seuls en-cas qu'offrent les distributeurs de la salle de visite. Les enfants se laissent gaver, mais comprennent-ils ce que leur papa tente ainsi de leur donner ? Et puis, il y a aussi les gestes de tendresse, les câlins, les larmes versées au moment de la séparation, mais aussi avant et après la visite. Toutes ces choses pour lesquelles tous ces papas tentent de rester dignes aux yeux de leurs enfants. Ce qui est une bataille quotidienne sachant que le propre des prisons est de réduire la personne incarcérée à ce qu'elle a fait. Or, je trouve essentiel de distinguer l'agir de l'être, la personne détenue étant avant tout un être humain quels que soient ses actes.

Ce combat pour le respect de la dignité humaine est la principale motivation de mon travail et ce qui me donne l'espoir qu'un jour ce droit soit respecté, c'est de voir les enfants aimer leur papa avant tout pour ce qu'il est.

Isabelle Van Wylick (Zazie)

Travailleuse sociale auprès du Relais Enfants-Parents, association ayant pour but le maintien du lien entre l'enfant et son parent incarcéré.

Le droit pénal a-t-il un sexe ?

Si le droit pénal peut être un instrument d'oppression de la femme, il peut aussi contribuer à son émancipation. Pistes de réflexion.

Le système pénal fait partie des outils privilégiés par un pouvoir en vue de se maintenir en place et de se reproduire. Ainsi, nos sociétés occidentales, patriarcales et capitalistes, ont de tout temps usé du bâton répressif pour maintenir les femmes sous la domination plus ou moins brutale des hommes. Le temps où différents textes pénaux américains prévoyaient des sanctions plus lourdes pour les femmes reconnues coupables n'est pas si éloigné. Au sein de notre Code pénal belge, il ne faut pas non plus chercher bien loin – une vingtaine d'années – pour retrouver plusieurs dispositions spécifiquement destinées à punir la femme. L'on songe bien entendu à l'avortement, l'adultère et à la prostitution, cette dernière étant par ailleurs toujours incriminée à l'article 380*bis* de notre Code. Aujourd'hui, les textes répressifs tendent à une certaine neutralité sexuelle. Cependant, si formellement une égalité semble assurée, l'application de ces textes témoigne encore de discriminations larvées au préjudice des femmes.

Le pénal comme instrument de domination...

Tout d'abord, il est flagrant d'observer que l'immense majorité des fonctions répressives (policiers, magistrats ...) sont occupées par des hommes. Or, vis-à-vis d'une suspecte de sexe féminin, le comportement de ces personnes n'est pas neutre. Il est fonction de représentations de la femme.



Autrement dit, un policier pourra négliger une plainte en fonction de son préjugé sur la fragilité et la crainte paranoïaque des femmes. Un juge pourra prononcer une peine plus lourde en raison de sa situation de mère de famille, fonction incompatible à ses yeux avec un comportement délinquant. En outre, les – maigres – statistiques nous indiquent que la majorité des condamnations prononcées à l'égard des femmes relèvent de délits peu dangereux : vol à l'étalage, ivresse sur la voie publique, usage de stupéfiants... L'on constate à cet égard une surreprésentation des femmes pour ce type de délits, surreprésentation difficilement explicable autrement que par une application discriminatoire des textes.

En filigrane se posent alors les questions de la décriminalisation de certains faits – *a fortiori* justifiés par la nécessité, ainsi l'exemple prototypique de la mère qui vole pour nourrir ses enfants – ainsi que celle de l'abolition, à tout le moins partielle, de l'emprisonnement. Enfin, l'on observe aussi une appréciation différenciée des circonstances atténuantes. Combien d'hommes n'ont pas plaidé, avec succès, l'argument du « crime passionnel » pour obtenir une réduction de peine ? Combien

n'ont pas invoqué un alcoolisme passager pour justifier l'une ou l'autre violence conjugale ? A l'inverse, peu de magistrats prennent en compte le contexte social, économique et surtout conjugal de la femme en vue de réduire sa peine. Or, en matière, par exemple, d'usage ou de trafic de stupéfiants, de nombreuses études ont pu démontrer que l'immense majorité des femmes condamnées pour ce type de délit n'ont fait qu'accompagner leur compagnon dans la toxicomanie ou la vente de psychotropes...

... et d'émancipation

Modifier un texte en espérant que les pratiques suivent amène souvent à des résultats décevants... Certes, mais cette étape demeure nécessaire tant pour des motifs symboliques que pratiques. La Belgique, par rapport à ses voisins européens, a plus ou moins bien compris ce message. Des exemples : l'article 409 du Code pénal qui incrimine désormais la mutilation des organes génitaux, l'article 405*ter* qui augmente les peines en cas de coups et blessures volontaires commises à l'égard de la personne cohabitant, l'article 417*quater* qui introduit cette même circonstance aggravante en matière de traitements inhumains...

Des anomalies demeurent encore cependant. Ainsi le délaissement d'enfant – majoritairement commis par des femmes – est davantage puni que l'abandon d'enfant – presque uniquement le fait d'hommes. Néanmoins, sur ce front, les choses changent peu à peu. Sans doute, cette évolution peut s'expliquer, en partie, par la représentation accrue des femmes au sein des pouvoirs politiques. Désormais, le Code pénal n'est plus exclusivement un texte écrit par les hommes et pour les hommes. Si la structure générale de ce texte est encore aujourd'hui celle du XIXe siècle, de nombreuses modifications ont pu introduire en son sein des préoccupations inspirées par le combat féministe. Mais l'on aurait tort de s'arrêter en si bon chemin. Aujourd'hui, ce sont les structures même du pouvoir – politique ou répressif – qu'il convient encore de modifier afin que soit définitivement pris en compte la dimension sexuelle de toute politique pénale.

Pieret Julien
Commission Justice LDH

De l'inutilité de l'enfermement pénitentiaire

Le recours à l'enfermement est la mesure privilégiée pour répondre au fait délinquant. Mais cette réponse est-elle effective? La prison remplit-elle les missions qui lui sont assignées? Permet-elle la réinsertion? Entraîne-t-elle une diminution de la délinquance? La réponse, désespérément négative, ne diminue pourtant pas le recours à l'enfermement...

Au cours de l'année 2007, selon les chiffres de l'administration pénitentiaire, la Belgique a compté en moyenne 9.873 détenus pour une capacité carcérale de 8.422 places, avec un pic à 10202 détenus au cours du mois de juin. Selon la Commission de surveillance de l'établissement pénitentiaire de Forest, l'établissement a déjà accueilli jusqu'à 650 détenus pour une capacité de 405 places. On constate, une nouvelle fois et sans surprise, que la surpopulation carcérale est endémique en Belgique.

La surpopulation sévit dans tous les établissements pénitentiaires, qu'il s'agisse des maisons d'arrêt (destinées aux personnes en détention préventive) ou des maisons de peines (destinées aux personnes purgeant une peine suite à une condamnation pénale), encore que cette distinction, du fait notamment de ce phénomène, ne soit plus aujourd'hui réellement applicable.

Conditions de détention difficiles

Comme le souligne la section belge de l'Observatoire International des Prisons, il est fréquent que 3 à 4 détenus doivent partager des cellules de moins de 10m², des paillasses étant installées à même le sol. Cette promiscuité forcée entre des gens de culture, de personnalité et de goûts parfois radicalement différents entraîne de nombreuses conséquences sur le plan tant psychologique que matériel, et ce, à plusieurs titres : climat de la prison (augmentation de la violence intra-détenus et vis-à-vis des agents pénitentiaires, tensions...), insuffisance du nombre d'accompagnants sociaux pour le nombre de détenus, longue liste d'attente pour obtenir un travail, perte totale d'intimité et conséquences qui en découlent (dépression, repli sur soi, révolte...), difficulté de maintenir un seuil d'hygiène décent, etc. Ce constat est encore plus alarmant dans les annexes psychiatriques, où les détenus sont pourtant plus fragiles.

Ces conditions de détention difficiles sont encore aggravées par l'état de vétusté manifeste que présentent la plupart des établissements pénitentiaires belges (bâtiments qui se lézardent, peintures écaillées, vitres cassées, moisissures, vermine, chauffage et ventilation défectueux...).

Surpopulation structurelle

Les causes de la surpopulation sont nombreuses et sont connues : augmentation des mises en détention préventive, arriéré judiciaire du Tribunal de l'Application des Peines, multiplication des longues peines (les juges prenant en compte, dans leurs délibérés, les possibilités de libération conditionnelle alors que dans la pratique elles sont de moins en moins accordées), refus systématique des grâces, présence de catégories de détenus n'ayant rien à faire en prison (toxicomanes, malades mentaux, etc.)...

Malgré cela, la principale mesure préconisée par le ministre de la Justice pour résoudre le problème de la surpopulation est l'augmentation de la capacité carcérale par l'ouverture de nouveaux établissements. Si certains discours laissent penser que

la recherche d'alternatives à la détention se développe, le recours à l'enfermement reste la principale solution prônée par le pouvoir politique pour lutter contre la délinquance.

Or, la lutte contre la surpopulation carcérale ne se résume pas simplement au développement de la capacité cellulaire. L'extension de cette dernière n'est justifiée que si elle s'inscrit dans le cadre d'une politique qui s'efforce réellement de limiter au maximum le nombre d'entrées d'une manière structurelle et d'optimiser le nombre de sorties. Comme le souligne Pierre V. TOURNIER, « *Limiter au maximum la surpopulation des établissements pénitentiaires* [par l'augmentation de la capacité carcérale] *ne peut être qu'une politique à court terme car ce qu'il est nécessaire d'éviter c'est le processus structurel qui en est à l'origine : l'inflation carcérale* ».

Or, cette inflation carcérale est une réalité : en Belgique, de 1980 à 2006, la population est passée de 5 176 à 9 635 détenus, soit une augmentation de plus de 85 % en 25 ans, la capacité pénitentiaire augmentant, elle, de 50 %. Cela signifie-t-il que la criminalité a elle aussi augmenté de 85 % en 25 ans ? Aucune statistique ne permet d'arriver à ce constat, bien au contraire.

Conditionnelle marginale

L'augmentation de la population pénitentiaire résulte principalement d'un allongement de la durée moyenne de la privation de la liberté, d'une augmentation des longues peines prononcées par les tribunaux, d'une grande difficulté à bénéficier d'une libération conditionnelle et d'un allongement de la durée de la détention préventive.

L'exemple de la limitation croissante des libérations conditionnelles est parlant. Actuellement, on constate une diminution importante de l'octroi des libérations conditionnelles. Ainsi, pour 1104 libérations conditionnelles en 1991, il n'y en a que 681 en 2002. Cette tendance ne fait que s'accroître ces dernières années. Dès lors, la libération conditionnelle constitue un mode marginal de sortie pour les condamnés.

Concomitamment à cette tendance à durcir la possibilité de libération, le juge tend également à allonger les peines en perspective de cette possible modalité d'exécution de la peine. La conséquence est donc un allongement des peines venant amplifier la surpopulation carcérale au lieu de la résorber.

Effet dissuasif ?

Comme les politiques actuelles le confirment, en matière pénitentiaire, l'enfermement reste, malgré un timide développement de « solutions » alternatives, la solution ultime. Mais la prison a-t-elle un effet dissuasif ? Les individus doseraient-ils rationnellement les avantages perceptibles de l'acte avec ses désavantages connus, liés à la menace de punition, et cela de manière consciente et en pouvant décider de ne pas commettre l'acte illégal ?

Si c'était le cas, le taux de criminalité devrait être moindre quand les peines sont sévères. Or ce n'est pas le cas. Plusieurs études ont démontré que l'abolition de la peine de mort, et donc de sa fonction "exemplative", ne provoquait pas d'augmentation de la criminalité, ce qui remet donc en cause la fonction "dissuasive" de la peine. Aux États-Unis, où la peine de mort est appliquée, le nombre de crimes dépasse largement celui d'autres pays où elle ne l'est pas, comme en Europe occidentale. Le criminologue Roger Hood, qui a étudié à l'échelle de la planète l'application et les résultats de l'abolition de la peine capitale, a conclu qu'aucune augmentation des homicides n'a été observée et qu'aucune recherche n'a prouvé

que les exécutions avaient un effet plus dissuasif que les peines de prison à perpétuité. En termes de prévention de la récidive, l'on sait que ni la peine de mort, ni la peine perpétuelle ne sont dissuasives.

En effet, on peut contester le fait qu'un délit soit un acte rationnel commis par des auteurs potentiels basé sur leurs calculs abstraits. En particulier les délits contre les personnes, qui sont punis de peines lourdes, ne sont pas précédés d'une estimation rationnelle des suites négatives possibles, puisque ils sont généralement commis dans des situations émotionnelles particulières.

Lutte contre la récidive

La lutte contre la récidive est un autre des arguments avancés pour justifier le recours massif à l'incarcération. Combattre le récidivisme, perçu comme étant en augmentation, devient un argument privilégié pour légitimer le durcissement de la répression.

Cependant, la réalité de ce présupposé est remise en question par les spécialistes : les auteurs d'infractions commettent des actes délictueux pour des raisons qui vont au-delà de la peine ; des questions économiques et sociales sont également des facteurs à prendre en compte.

Pour traiter le problème d'une hypothétique recrudescence de la violence, il ne faut pas favoriser l'alourdissement des peines de prison mais, au contraire, préconiser des traitements alternatifs à l'incarcération afin d'éviter le contact avec la prison, qui entraîne la rupture des liens familiaux et professionnels. L'enfermement rend en effet difficile le retour à la liberté en terme de réinsertion et favorise la récidive, la prison étant criminogène et pouvant compromettre irrévocablement le reclassement : la prison prolonge et renforce aujourd'hui la logique de délinquance.

La philosophie d'un système pénal efficace doit, en effet, se traduire dans une logique de réinsertion et non de pure répression. Allonger le temps d'exécution des peines en prison, c'est réduire d'autant les possibilités d'aménagement et d'individualisation des sanctions, donc augmenter le risque de récidive.

Mesures drastiques

La Ligue des droits de l'Homme, aux côtés de nombreux autres acteurs du secteur, s'inquiète de cette situation et s'interroge sur la volonté réelle des autorités belges de contrer ce problème et ainsi d'assurer une détention conforme à la dignité humaine aux personnes privées de leur liberté.

La situation risque de perdurer tant que certaines mesures drastiques ne seront pas prises (alternatives à la détention, politique de quota maximum par établissement pénitentiaire, garantir une cellule à chaque détenu, favoriser le nombre de sortie et juguler le nombre d'entrées...).

Comme le dit C. VANNESTE, « *Dans ce processus [du sentiment d'insécurité], le rôle de l'Etat n'est pas anodin. Qu'il soit ou non instrumentalisé n'est pas neutre. Ce qu'il injecte dans le fonctionnement du système pénal, via sa participation législative, réglementaire, et ses choix budgétaires, s'inscrit en négatif de ce qu'il échoue à injecter dans la régulation économique et sociale.* »

A méditer...

Manuel Lambert, Conseiller juridique
(avec la Commission Prisons de la LDH et l'Observatoire International des Prisons)



La Ligue des droits de l'Homme: les droits fondamentaux au quotidien

Née en 1901, la Ligue des droits de l'Homme est une association indépendante, pluraliste et interdisciplinaire. C'est un mouvement au sein duquel chacun se sent concerné et agit pour le respect de la dignité de tous.

A Bruxelles, Charleroi, Huy, La Louvière, Liège, Mons, Namur, Tournai et Verviers, les **sections locales** assurent la visibilité, la proximité et le dynamisme de la Ligue auprès de la population. Véritables lieux d'expertises, **les commissions thématiques** travaillent sur des matières telles que jeunesse, prisons, justice, droits économiques et sociaux, étrangers, psychiatrie...

NOTRE MISSION

Promouvoir les principes d'égalité, de liberté, de solidarité et d'humanisme, ainsi que les droits fondamentaux des hommes et des femmes, en Communauté française de Belgique. **Combattre l'injustice et les discriminations** sous toutes les formes (racisme, sexisme, homophobie, traite des êtres humains). **Défendre la dignité** des étrangers, des sans papiers, des sans emploi, des détenus, des personnes âgées, des jeunes, bref de tous. Défendre le respect de la vie privée et l'accès de tous les citoyens à une justice équitable et non expéditive.

VIGILANCE

En tant que contre pouvoir, la Ligue de droits de l'Homme observe, **informe et interpelle les pouvoirs publics et les citoyens** en vue de remédier à des situations qui portent atteinte aux droits fondamentaux.

La Ligue **examine les initiatives législatives et veille au respect des lois**, des conventions et des pratiques qui garantissent les droits humains. En cas d'atteinte à ces droits, la Ligue réagit sous forme d'interpellations, de communiqués et de conférences de presse, fait part de ses positions afin de susciter des modifications. Elle peut également mener des **actions en justice**, si des dispositions sont contraires aux droits de l'Homme.

FORMATION

La Ligue des droits de l'Homme est attentive à la nécessité de **favoriser le dialogue, de former élèves et enseignants à l'exercice et à la défense des droits humains** :

- par un programme de formation dans les écoles primaires, secondaires, dans les universités, dans les écoles de police.
- par la réalisation d'un module d'éducation aux droits fondamentaux à destination des enseignants de la Communauté française.

La Ligue propose également des **formations pour les adultes** à des organismes tiers.

SENSIBILISATION

La sensibilisation aux droits humains passe aussi par la **collaboration avec le monde socio-culturel** : colloques, conférences, débats, expositions, partenariats avec des théâtres, des cinémas, des centres culturels sont régulièrement organisés.

La Ligue développe également ses propres projets à l'intention d'un public de tous âges et de tous horizons.

Soutenez la Ligue des droits de l'Homme



Je deviens **Membre-Donateur***
A partir de 55€ par an (cotisation : 25 € + don à partir de 30 €)

*Je bénéficie de la **carte de membre et ses nombreux avantages** (réduction dans certains cinémas, théâtres...), je reçois « **La Chronique** » (le bimestriel) et je bénéficie d'une **déduction fiscale** ainsi qu'une **attestation fiscale** envoyée par courrier en fin d'année.*

Autres catégories de Membre-Donateur :

sympathisant: à partir de 125€ **associé :** à partir de 250 € **de soutien:** à partir de 500 €

Je verse _____ € sur le compte de la Ligue des droits de l'Homme : CP 000-0000182-85

Je paie par ordre permanent

**42,50 étudiants, chômeurs, minimexés, pensionnés (cotisation : 12,5 € + don à partir de 30 euros)*

* A partir de 30 € votre don est déductible fiscalement

<p><input type="checkbox"/> Je deviens Membre adhérent A partir de 25€ par an</p> <p><i>Je bénéficie de la carte de membre et de ses nombreux avantages (réduction dans certains cinémas, théâtres...) et je reçois « La Chronique », le bimestriel de la Ligue des droits de l'Homme.</i></p> <p><input type="checkbox"/> Cotisation ordinaire 25,00 €/an <input type="checkbox"/> Cotisation de solidarité 12,50€/an (étudiant, chômeur, minimexé, pensionné ...)</p> <p>Je verse _____ € sur le compte de la Ligue des droits de l'Homme : CP 000-0000182-85</p> <p><input type="checkbox"/> Je paie par ordre permanent</p>	<p><input type="checkbox"/> Je deviens Donateur *</p> <p><i>Je bénéficie d'une déduction fiscale et recevrai attestation fiscale envoyée par courrier en fin d'année.</i></p> <p>Je verse _____ € (montant à partir de 30) € sur le compte de la Ligue des droits de l'Homme : CP 000-0000182-85</p> <p><input type="checkbox"/> Je paie par ordre permanent</p> <p style="text-align: center;">* A partir de 30 € votre don est déductible fiscalement</p>
---	--

Facilitez vous la vie : payez par ordre permanent!

Par Self ou Home Banking : intégrez le montant dans la rubrique « Ordre Permanent » du logiciel bancaire.

Par paiement à votre banque : demandez au guichet le document adhoc.

Montants mensuels : à partir de 4,59 € (membre donateur) – 2,1 € (membre adhérent) – 2,5 € (donateur)

Nom : Prénom:.....

Profession : Date de naissance :/...../.....

Adresse : Code Postal : Ville :

Tél.: Courriel: Fax :

N.B. : Les réponses au questionnaire ci-dessus sont destinées au seul usage de la Ligue des droits de l'Homme : le signataire autorise leur traitement automatisé. Vous disposez du droit d'accès et de rectification auprès de la Ligue des droits de l'Homme. La Ligue s'engage à ne pas diffuser ces informations à l'extérieur sans en avoir au préalable averti ses membres.

Document à nous retourner par mail, par courrier ou par fax:

Ligue des droits de l'Homme asbl – 22, rue du boulet 1000 Bruxelles

Tél. : 02/209.62.80 - Fax :02/209.63.80; E-Mail : ldh@liquedh.be - CCP 000.0000182.85





*Ligue des droits de l'Homme asbl
22, rue du boulet 1000 Bruxelles
Tel :02/209 62 80
Fax :02/209 63 80
e-mail :ldh@liguedh.be*

*Pour être tenu informé des activités de la LDH,
envoyez un courriel à ldh@liguedh.be avec
mention "infos LDH"*

www.liguedh.be